



CONTRAT D'ADHÉSION AUX « CHÈQUES CADEAU KDO'PASS »

CONTRAT N°

--	--	--	--	--	--

ENTRE

LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE QUIMPER CORNOUAILLE145 Avenue de Keradennec - CS 76029 - 29330 QUIMPER CEDEX
Représentée par son Président

ET

LE COMMERÇANT**L'ENTREPRISE**

Raison Sociale :

N° SIRET :

Enseigne :

Adresse :

Code postal : Ville :

Téléphone : Fax :

E-mail (obligatoire pour avoir accès à l'interface web de l'application mobile)@.....

Site Internet :

Activité :

- Secteur d'activité :

 Alimentation Hygiène - santé - beauté Auto – moto - cycles Mode et accessoires Café - restaurant Homme Femme Enfant Equipement de la maison Services Hébergement Sports - culture – loisirs

- Surface commerciale :

 Jusqu'à 300 m² 301 à 1 500 m² Plus de 1 500 m²

- Localisation

 Centre-ville ou quartier Périphérie, galerie marchande de super ou hypermarché**DONNEES RELATIVES A L'APPLICATION MOBILE KDOPASS**

- Vos horaires d'ouverture :

Jour	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		
Dimanche		

- Le descriptif de votre activité (produits ou services proposés, spécificités de votre boutique...)

200 caractères maximum

Form area with 10 horizontal dashed lines for activity description.

- Mots clefs

Les mots clefs ont pour objectif de faciliter l'utilisation de l'application mobile par les mobinautes. Exemple, si l'utilisateur de l'application souhaite acheter un pantalon, il pourrait taper les termes de « Jeans » ou la marque « Levi's » dans le moteur de recherche de l'application. Les magasins ayant renseignés ces mots clefs seraient les seuls à apparaître dans les résultats de la recherche.

20 mots clefs maximum

Form area with 20 numbered slots (1-20) for keywords, each with a dashed line for text entry.

LE SIGNATAIRE DU CONTRAT D'ADHESION

NOM : Prénom :

Fonction :

Je souhaite être informé sur le dispositif d'alerte SMS « Alerte Commerces 29 », destiné à informer les commerçants en temps réel des faits délictueux de délinquance commis sur leur secteur. (Dispositif CCI 29, CMA29 en partenariat avec la Police, la Gendarmerie et la Préfecture)

REGLEMENT ET ACCEPTATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET D'UTILISATION

Merci de joindre :

🏠 Votre règlement par chèque à l'ordre de CCI QUIMPER CORNOUAILLE en prenant le soin d'indiquer au dos « Kdo'Pass ».

- 36 € TTC (30 € HT) pour les magasins ayant une surface commerciale jusqu'à 300 m²
➤ 180 € TTC (150 € HT) pour les magasins ayant une surface commerciale de 301 à 1 500 m²
➤ 240 € TTC (200 € HT) pour les magasins ayant une surface commerciale de plus de 1 500 m²

🏠 Un R.I.B comprenant IBAN et BIC

Par la signature de ce contrat d'adhésion, le commerçant reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente et d'utilisation des Kdopass et les avoir acceptées (Voir au dos ou sur www.kdopass-cornouaille.com)

A....., le __ / __ / ____

Signature + cachet de l'entreprise

Large empty rectangular box for signature and stamp.

Table with 2 columns: Feature name and checkbox. Rows include Listing, Entrée, Site, Application, FB, G+, and Codia.

CONDITIONS GENERALES DE VENTES (CGV) ET D'UTILISATION (CGU) DES « CHEQUES CADEAUX KDO'PASS »

A – Pour les entreprises et pour les comités d'entreprises (CGV)

ARTICLE 1 – *Le bon de commande* : les chèques cadeaux Kdo'Pass sont commandés soit lors de la visite du commercial, soit directement en ligne sur le site Internet des chèques cadeaux Kdo'Pass : www.kdopass.bzh, soit sur simple demande (courrier, mail...) auprès du Service « Réseaux et Actions Collectives » de la Chambre de Commerce et d'Industrie Quimper Cornouaille (CCIQC). L'entreprise règle la totalité du montant des chèques cadeaux à la commande.

ARTICLE 2 – *Le paiement* : le paiement des chèques cadeaux s'effectue par chèque ou virement bancaire et déclenche la fabrication puis la livraison des chèques.

ARTICLE 3 – *Le montant des chèques cadeaux* : Les valeurs faciales des chèques cadeaux peuvent aller de 10 à 35 €. Le minimum de commande est de 30€.

ARTICLE 4 – *Répartition GMS / Commerce Traditionnel (CT)* : Toute commande de chèques cadeaux devra respecter les proportions suivantes : 60% du montant de la commande de chèques est destiné à être dépensé dans les CT de centre-ville, hors magasins situés en zones commerciales, super et hypermarchés, galeries marchandes incluses. Les 40 % restants peuvent être utilisés dans l'ensemble des commerces qui adhèrent au dispositif. Il existe donc deux types de chèques cadeaux : les chèques « commerces traditionnels », de couleur bleue, pour les commerces traditionnels de centre-ville et les chèques « GMS », de couleur rose, pour les commerces de périphérie, les super et hypermarchés, galeries marchandes incluses. Les magasins sont identifiés par des vitrophanies de couleurs différentes.

Si l'application de la proportion 60% - 40% donne lieu à des montants comportant des décimales, le montant attribué aux CT sera systématiquement arrondi au nombre entier supérieur et le montant attribué à l'ensemble des commerces calculé par soustraction entre le montant total de la commande et le montant attribué aux CT (ex : commande de 158 € = 94.80 € CT + 63.20 € GMS = 95 € CT + 63 € GMS).

ARTICLE 5 – *La livraison* : l'entreprise reçoit les chèques commandés soit par le commercial, soit par la poste, soit par porteur. Les frais de livraison par envoi recommandé sont à la charge de l'entreprise. La facture acquittée est remise contre le paiement du solde de la commande.

ARTICLE 6 – *La sécurisation* : La CCIQC s'engage à mettre en œuvre toutes les précautions destinées à empêcher la falsification des chèques cadeaux à savoir : Un code barre identique et unique sur chaque partie du chèque, une pastille d'encre thermosensible, un texte en encre fluo non photocopiable, une valeur faciale et une date de validité. Dans l'hypothèse où la CCIQC serait victime du vol d'un certain nombre de bons d'achat, elle en avertirait immédiatement les commerçants. Dès réception de l'information, ces derniers auront l'obligation de refuser lesdits bons.

Litige voir paragraphe D

B – Pour les commerçants (CGV / CGU)

ARTICLE 7 – *Commissions sur les chèques* : la commission s'élève à 3 % HT du montant des chèques cadeaux pour les commerces de moins de 300 m² et à 5 % HT du montant des chèques cadeaux pour les autres commerces de plus de 300m². Cette commission est relative aux frais de gestion des chèques engagés par la Chambre de Commerce et d'Industrie Quimper Cornouaille (CCIQC).

ARTICLE 8 – *Le rendu de monnaie* : le commerçant ne peut pas rendre de monnaie sur les chèques cadeaux, il ne peut pas non plus échanger le chèque cadeau d'un client contre son équivalent en monnaie.

ARTICLE 9 – *Les outils de communication* : Moyennant une adhésion annuelle de 30 € HT (36 € TTC) pour les commerces de moins de 300m², de 150 € HT (180 € TTC) pour les commerces de 301 à 1 500m² et de 200 € HT (240 € TTC) pour les commerces de plus de 1 500m², la CCIQC fournit tous les outils de communication relatifs à l'opération. Parallèlement, le commerçant s'engage à apposer sur sa vitrine ou sur sa caisse enregistreuse les vitrophanies ou autocollants de caisse justifiant de sa participation à l'opération chèques cadeaux Kdo'Pass. Le commerçant ou l'artisan signataire des présentes conditions générales de ventes / d'utilisation reconnaît avoir payé la contribution relative à sa situation.

Le signataire accepte par avance de figurer dans l'ensemble des documents nécessaires à la réussite de l'opération Kdo'pass, et de fournir à la CCIQC la liste de ses points de vente, et le secteur d'activité dans lequel il exerce.

Il autorise également la CCIQC à utiliser son logo, sa marque ou son enseigne pour les besoins du présent contrat et pendant toute sa durée.

ARTICLE 10 – *Charte de bonne conduite* : le commerçant ou artisan signataire des présentes conditions générales de ventes / d'utilisation s'engage à :

- Réserver un bon accueil aux détenteurs de chèques kdo'pass
- Ne pas refuser les bons d'achat sauf dans le cas où il souhaite ne pas les accepter en période de soldes ou de promotion. Dans ce cas, il est tenu d'en informer sa clientèle par un écriteau visible dans le commerce.
- Accepter les bons d'achat uniquement pour les produits alimentaires non courant de type festif, dans le cas d'un commerce alimentaire.
- fournir aux clients porteurs de chèques Kdo'Pass, les mêmes garanties qu'à ses clients habituels.

ARTICLE 11 – *Le remboursement* : les chèques sont renvoyés à la CCIQC accompagnés du bordereau de remise. Lors du lancement de l'opération, des bordereaux papiers seront remis aux commerçants, par la suite ils seront à télécharger sur le site www.kdopass.bzh, le cas échéant, des exemplaires papiers pourront être retirés dans les locaux de la CCIQC.

Le commerçant adresse les chèques cadeaux à la CCIQC après y avoir apposé son cachet, sa signature et l'objet de l'achat. Par ailleurs, il prendra le soin de conserver le talon détachable qui pourra lui être réclamé en cas de litige, concernant notamment des remboursements. Les chèques doivent être expédiés à l'adresse suivante : CCI Quimper Cornouaille – Kdo'Pass – 145 Avenue de Keradennec - CS 76209 – 29330 QUIMPER CEDEX.

Après vérification de l'authenticité des chèques, la CCIQC rembourse, le 15 de chaque mois, tous les chèques cadeaux qui lui sont parvenus au plus tard le dernier jour du mois précédent (cachet du service postal faisant foi).

Pour le premier remboursement, le commerçant fournit à la CCIQC un Relevé d'Identité Bancaire comprenant BIC et IBAN. Tous les remboursements sont effectués par virement bancaire.

ARTICLE 12 – *La compensation* : la CCIQC verse au commerçant la somme correspondant au montant du (des) chèque(s) moins la commission de 3% ou 5% prélevée pour frais de gestion et sur laquelle est appliquée la TVA. La facture de la commission est adressée par la CCI au commerçant en même temps que le virement bancaire.

ARTICLE 13 – *La validité du chèque* : lors de la remise du chèque cadeau par un client, le commerçant doit s'assurer de l'authenticité du chèque en examinant les points de contrôle : présence d'une pastille d'encre thermosensible, de deux codes-barres identiques, d'un texte en encre fluo au verso, d'une valeur faciale et d'une date de validité. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, le commerçant engagerait sa responsabilité et ne pourrait obtenir le remboursement du bon d'achat falsifié ainsi accepté, en fraude des droits de l'émetteur. En cas de doute sur l'un de ces points, le commerçant peut contacter la CCIQC au 02 98 98 29 44.

Chaque chèque a une durée de validité d'un an (la date de validité est inscrite sur le chèque). Comme pour les chèques bancaires, il appartient au commerçant de contrôler la validité du chèque.

En application du code de la Sécurité Sociale, les chèques ne peuvent pas être utilisés pour les achats de carburant ni pour les achats de produits alimentaires courants.

ARTICLE 14 – *Durée* : Les présentes conditions générales de ventes sont acceptées pour une durée de 12 mois, s'écoulant à partir de la date de signature du contrat. Le contrat est renouvelé par tacite reconduction pour une période de un an. Chacune des parties peut mettre fin au contrat unilatéralement en prenant le soin de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois au moins avant l'expiration du contrat. En cas de rupture ou de non renouvellement, le signataire s'engage à retirer de son commerce tous les outils de communication se rapportant à Kdo'Pass et à ne plus accepter les chèques Kdo'Pass comme moyen de paiement à compter de la date de rupture ou de non renouvellement du contrat. Par ailleurs, l'adhérent serait retiré de tous les supports de communication attachés à Kdo'pass : site internet, application mobile, annuaire papier...

Litige voir paragraphe D

C – Pour les clients (CGU)

ARTICLE 15 – *Le lieu d'achat* : les chèques cadeaux sont utilisables chez tous les commerçants de la circonscription géographique de la CCIQC inscrits au RCS, qui veulent bien les accepter et qui ont apposé sur leur vitrine la vitrophanie ou l'autocollant dans la limite du respect du code couleur (chèques bleus pour les CT et roses pour l'ensemble des commerces).

ARTICLE 16 – *Le rendu de monnaie et le complément de prix* : le commerçant ne peut pas rendre la monnaie sur les chèques cadeaux néanmoins, il peut choisir les moyens de paiement qui pourront être acceptés pour procéder au complément de prix par rapport à la valeur faciale du chèque cadeau.

Le client ne peut en aucun cas demander au commerçant de lui échanger un chèque cadeau contre son équivalent en monnaie.

ARTICLE 17 – *Le litige* : comme pour les chèques bancaires, les risques de vol, perte, détérioration ou falsification des chèques pèsent sur le consommateur.

Litige voir paragraphe D

D – Les litiges

Pour les publics visés par les paragraphes A, B et C : en cas de litige relatif à l'exécution des présentes conditions générales de vente / d'utilisation, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera saisi.

E – Réglementation URSSAF des chèques cadeaux

Les prestations allouées par le comité d'entreprise ou l'employeur directement dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comités d'entreprises peuvent sous certaines conditions être exonérées du paiement de cotisations et contributions de Sécurité Sociale (voir critères énoncés ci-dessous).

Le principe directeur des chèques cadeaux est fixé par l'article L242-1 du code de la Sécurité Sociale.

Toute somme allouée à un salarié est soumise à cotisations sociales, sauf si cette somme est allouée à titre de secours ou si son exonération est prévue par un texte.

Principe :

En application de la lettre ministérielle du 12 décembre 1988, les bons d'achats attribués à un salarié au cours d'une année sont présumés exclus de l'assiette des cotisations de la Sécurité Sociale, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas le seuil de 5 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, fixé pour l'année 2015 à 158 euros.

Tolérance :

Le seuil peut être dépassé lorsque le montant global des bons d'achats sur une année excède cette limite. Il convient d'examiner pour chaque bon d'achat que les trois conditions prévues par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 sont cumulativement remplies, c'est-à-dire :

1. Leur attribution doit être en relation avec un événement visé par la circulaire ACOSS du 3 décembre 1996
2. Leur utilisation doit être déterminée (l'objet du bon d'achat doit être en relation avec l'événement)
3. Leur montant doit être conforme aux usages : le seuil de 5% du plafond de la Sécurité Sociale doit être appliqué par événement et par année civile.

Avertissements :

Lorsque ces trois conditions ne sont pas remplies simultanément, la valeur du bon d'achat est soumise intégralement à cotisation dès le premier euro.

Précisions :

1. Liste des événements : mariage, pacs, naissance, adoption, retraite, fête des mères, fête des pères, Sainte Catherine, Saint Nicolas, Noël des salariés et des enfants (jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile), rentrée scolaire (enfants de moins de 26 ans dans l'année d'attribution des bons, sous réserve de justification du suivi de scolarité).
2. Notion d'utilisation déterminée : Seuls les bons d'achats de produits alimentaires non courants de type festif sont admis en exonération dans les limites fixées par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985. Le bon d'achat doit mentionner la nature du bien, ou un des rayons du magasin, ou le nom d'un ou plusieurs magasins spécialisés. Pour la rentrée scolaire et Noël, les mentions doivent être en rapport avec l'événement. (Ex : pour la rentrée scolaire, papeterie, livres, vêtements enfants, ordinateurs...).
3. Notion de valeur conforme aux usages : Pour la rentrée scolaire, le seuil est de 5% par enfant. Pour Noël, le seuil est de 5% par enfant et par salarié.
4. Les cadeaux en nature aux salariés ainsi que les jouets pour leurs enfants sont pris en compte dans l'appréciation du seuil. Les tickets restaurants obéissent à un autre régime. A ce titre, ils ne sont pas pris en compte dans l'appréciation du seuil.
5. Les primes versées à l'occasion d'un des événements mentionnés plus haut, sont soumises à cotisations dès lors qu'elles ne sont pas attribuées sous forme de chèques cadeaux.

CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES « CHEQUES CADEAUX KDO'PASS » CLIENTS

L'attribution de chèques cadeaux clients est régie par l'article L.242-1-4 issue de l'article 15 de la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012.

ARTICLE 1 – Pour les entreprises et les CE, l'achat des chèques se fait sans TVA.

ARTICLE 2 – La facture d'achat est considérée comme une charge déductible au niveau des frais généraux.

ARTICLE 3 – Vous ne devez surtout pas distribuer les chèques clients à vos salariés, sinon vous devrez acquitter les charges sociales afférentes à un complément de salaire.

ARTICLE 4 – Nous vous conseillons de veiller à l'égalité de traitement entre chaque client dans une situation identique.

ARTICLE 5 – Vous devez pouvoir justifier la raison qui vous a amené à offrir un chèque cadeau à l'un de vos clients. Par exemple la réalisation d'un certain chiffre d'affaires.